

RECHERCHE

Politique sur les regroupements de recherche

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2023-12-11	CA-391-4523
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Politique a été rédigée en privilégiant un langage épique partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

- 1.1 PRÉAMBULE** – L'ÉTS s'engage à promouvoir l'excellence et œuvre à soutenir des regroupements de recherche de haute qualité. Elle reconnaît l'apport essentiel des regroupements de recherche dans la réalisation de sa mission de recherche, dans l'attraction et la rétention de chercheuses et chercheurs de premier plan, dans la création d'un environnement universitaire dynamique et dans le renforcement des liens avec les partenaires. Ces regroupements contribuent de manière significative aux résultats de recherche et à la formation de personnel hautement qualifié en favorisant des échanges et une collaboration au sein de milieux sains, stimulants, diversifiés et inclusifs.
- 1.2 OBJET** – La présente Politique vise à définir les divers types de regroupements reconnus par l'ÉTS, ainsi que les règles et les procédures associées à cette reconnaissance. Plus particulièrement, la Politique définit pour chaque type de regroupement:
- a) les conditions de création et d'abolition;
 - b) les modalités d'évaluation et de renouvellement;
 - c) la structure de gouvernance;
 - d) les mesures de soutien.
- 1.3 APPELLATIONS RÉSERVÉES** – Cette politique s'applique à toute la communauté de l'ÉTS. Seuls les regroupements reconnus en vertu de la présente Politique sont autorisés à utiliser l'une des appellations suivantes:

- Laboratoire de recherche
- Centre de recherche
- Institut de recherche

ou toute autre appellation évoquant une reconnaissance institutionnelle.

1.4 DÉNOMINATION – Les nouveaux regroupements reconnus doivent utiliser l'appellation Laboratoire, Centre ou Institut dans leur dénomination. Un regroupement existant au moment de l'adoption de la présente Politique peut opter pour conserver son nom.

1.5 PARTICIPATION MULTIPLE – La participation d'une professeure ou professeur à titre de membre régulier à plusieurs regroupements est possible si cette participation reflète le caractère multidisciplinaire ou interdisciplinaire de sa recherche.

Dans un tel cas, l'appartenance à plusieurs regroupements doit être clairement indiquée dans toute demande de reconnaissance (création ou renouvellement), et un court justificatif doit être fourni.

1.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE – L'ÉTS est signataire de la Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA), qui reconnaît l'importance de tenir compte de facteurs tels que la valeur intrinsèque de la recherche, son impact sur la société et l'innovation, tout en évitant l'utilisation excessive des indicateurs de la recherche. Ainsi, dans la présente Politique, il est entendu que l'évaluation de l'excellence et les retombées de la recherche sera en adéquation avec les principes de la DORA.

SECTION 2 – LABORATOIRES DE RECHERCHE

2.1 DÉFINITION – Un Laboratoire de recherche (ci-après « Laboratoire ») est constitué de plusieurs professeures et professeurs désirant collaborer et mettre en commun des ressources visant la réalisation d'activités de recherche dans un domaine spécifique.

Généralement, un Laboratoire dispose d'un lieu physique où se regroupent l'équipe et l'infrastructure de recherche.

Un Laboratoire peut être reconnu en vertu de la présente Politique, avec ou sans le financement institutionnel décrit à l'article 2.7.

Si des conditions exceptionnelles le justifient, un laboratoire constitué d'une seule ou un seul professeur peut être reconnu.

2.2 RECONNAISSANCE D'UN LABORATOIRE – Une demande de reconnaissance d'un Laboratoire peut être faite à tout moment via le formulaire accessible sur le site intranet du Décanat de la recherche. Le formulaire établit le nom du laboratoire, la ou les personnes qui assureront la direction du laboratoire, le ou les domaines de recherche visés et la liste des membres.

La reconnaissance d'un laboratoire relève de la Commission des études, sur recommandation de la doyenne ou du doyen de la recherche.

2.3 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UN LABORATOIRE – Les critères menant à la reconnaissance (création ou renouvellement) d'un laboratoire sont:

- La pertinence du domaine ciblé, en lien avec le Plan stratégique de la recherche;
- Une démonstration d'un niveau d'activité suffisant en recherche dans les trois (3) dernières années;
- La collaboration¹ entre les membres du Laboratoire (codirections, publications conjointes, etc.);
- Un processus de recrutement des membres favorisant l'équité, la diversité, et l'inclusion, et soutenant l'intégration de professeures et professeurs en début de carrière.

2.4 RENOUELEMENT DES LABORATOIRES – La reconnaissance d'un Laboratoire doit faire l'objet d'un renouvellement après une période de trois (3) ans. Ce renouvellement permet de valider la pertinence de l'existence du laboratoire, de rendre compte de ses réalisations, et de mettre à jour les informations relatives à celui-ci.

La demande de renouvellement doit contenir les informations permettant l'évaluation des critères spécifiés à l'article 2.3.

Le processus menant au renouvellement est le même que le processus de création d'un Laboratoire prévu à l'article 2.2. Le renouvellement est normalement accordé pour une période de trois (3) ans, mais pourrait exceptionnellement être accordé pour une période plus courte.

L'ÉTS s'engage à supporter ses regroupements en fournissant les outils facilitant la reddition de compte et la création de demandes de renouvellement, par exemple en fournissant des gabarits et des rapports automatisés.

2.5 ABOLITION DES LABORATOIRES – Un laboratoire est aboli lorsqu'une des situations suivantes se présente:

- Une demande en ce sens est transmise au décanat de la recherche, appuyée par une majorité de membres du Laboratoire;
- Aucune demande de renouvellement n'est transmise selon modalités de l'article 2.4. Dans cette situation, le décanat de la recherche doit avoir fait les rappels nécessaires auprès des membres du laboratoire;
- Le renouvellement n'est pas accordé en vertu des modalités de l'article 2.4;
- Une situation exceptionnelle nécessite l'abolition du Laboratoire avant la fin de la période de reconnaissance.

Dans tous les cas, l'abolition doit être entérinée par la Commission des études.

¹ Dans le cas de membres récemment embauchés, le *potentiel* de collaboration est plutôt pris en considération.

2.6 GOUVERNANCE D'UN LABORATOIRE – Chaque Laboratoire, via ses membres, doit se doter d'une structure de gouvernance adaptée à la taille du regroupement, mais doit minimalement désigner une directrice ou un directeur parmi ses membres.

La directrice ou le directeur du laboratoire est responsable:

- de favoriser la collaboration entre les membres, par exemple, en créant des occasions d'échanges et de maillage, de communication des expertises et projets en cours;
- d'animer des rencontres d'équipe des membres du Laboratoire;
- de gérer les ressources communes;
- de représenter le Laboratoire sur différents canaux (administration de l'ÉTS, partenaires externes, médias);
- de promouvoir le Laboratoire;
- du processus de renouvellement du Laboratoire.

2.7 MESURES DE SOUTIEN AUX LABORATOIRES – L'ÉTS offre un support aux Laboratoires via la diffusion et la valorisation des activités du Laboratoire. Elle met à la disposition des Laboratoires divers outils facilitant le support départemental et la mise en commun de ressources, notamment la création d'une unité budgétaire.

Sous réserve des crédits budgétaires, le Programme de Support Institutionnel en Recherche et en Enseignement (PSIRE) de l'ÉTS peut octroyer un financement annuel en soutien structurel à un Laboratoire. Les conditions suivantes s'appliquent:

- Le montant octroyé est égal à la contribution totale des professeures et professeurs, tirée de sources institutionnelles (10% subvention, 10% commandites, PSIRE individuel, fonds de développement professionnel), jusqu'à concurrence de 5 000\$² par membre nommé du laboratoire;
- Un montant minimal de 25 000 \$ de contribution de la part des membres du laboratoire est requis pour être éligible au soutien financier de l'ÉTS;
- Lorsqu'un professeur ou professeure est membre de plusieurs laboratoires, la contribution maximale de l'ÉTS pour cette personne est inchangée mais peut être répartie entre les laboratoires;
- Les fonds doivent être utilisés à des fins structurantes pour le laboratoire, prioritairement en salaire de personnel de soutien administratif, technique ou de coordination, et des activités d'animation du laboratoire. Ces fonds ne peuvent être utilisés en support direct à la recherche, par exemple pour des bourses étudiantes, l'achat ou l'entretien d'équipement;
- Les membres de laboratoires doivent mettre en place des moyens de doter le Laboratoire des fonds nécessaires à l'opération, la maintenance et la pérennité des infrastructures, notamment via la facturation de frais d'utilisation des équipements et inclure ces frais dans le montage de demandes de subventions, lorsque applicable.

² Les montants énoncés sont revus annuellement dans le cadre de l'exercice de planification budgétaire.

Afin de permettre un statut d'emploi prévisible au personnel de soutien des Laboratoires, l'ÉTS peut fournir un apport financier ponctuel remboursable afin de pallier aux aléas du financement en recherche.

Un dégage­ment d'ensei­gne­ment d'un demi (0,5) cours par année est octroyé à la directrice ou au directeur des laboratoires dont les membres contribuent à hauteur de 25 000\$ ou plus.

Un dégage­ment d'ensei­gne­ment d'un (1) cours par année est octroyé à la directrice ou au directeur des laboratoires dont les membres contribuent à hauteur de 50 000\$ ou plus.

- 2.8 SUPPORT EN DÉBUT DE CARRIÈRE** – Sous réserve des conditions de l'article 2.7, l'ÉTS pourra verser une contribution de 5 000 \$ par an, pendant une période de deux ans, à tout professeur ou professeure embauché depuis moins de cinq ans qui est membre d'un laboratoire, sans lui exiger de contribution financière. La contribution minimale de 25 000 \$ de la part des autres membres du laboratoire est requise.

SECTION 3 – CENTRES ET INSTITUTS DE RECHERCHE

3.1 DÉFINITIONS

3.1.1 Description générale – Un Centre de recherche ou un Institut de recherche regroupe une masse critique de chercheuses et chercheurs collaborant en interdisciplinarité autour d'une programmation scientifique qui s'inscrit obligatoirement dans les orientations et domaines de recherche stratégiques de l'ÉTS. Un Centre ou un Institut doit favoriser les partenariats et cultiver les relations avec ses partenaires externes.

Les Centres et Instituts de recherche sont de plus grande envergure que les laboratoires, en termes de taille d'équipe, d'activités de recherche et d'activités structurantes, de financement et de personnel. Un Centre ou un Institut peut regrouper un ou plusieurs laboratoires.

3.1.2 Caractéristiques particulières des Instituts

En plus de répondre à la description générale précédente, un Institut a également comme caractéristiques particulières :

- L'Institut est une unité faisant partie intégrante de la structure de l'ÉTS. À ce titre, il apparaît à l'Organigramme général et à l'Organigramme fonctionnel de l'ÉTS.
- L'Institut est doté d'une direction scientifique (membre du corps professoral de l'ÉTS) et d'une direction administrative.
- L'Institut doit s'engager dans des activités de formation en collaboration avec les départements, par exemple dans le développement et la mise en œuvre de programmes d'études interdisciplinaires, de programmes de perfectionnement professionnel, d'écoles d'été ou d'ateliers.

- 3.2 CRÉATION D'UN CENTRE OU D'UN INSTITUT** – Une demande de création d'un Centre ou d'un Institut peut être déposée à tout moment auprès du Décanat de la recherche. La demande doit permettre d'évaluer les critères énoncés à la présente Politique.

Seul le Conseil d'administration de l'ÉTS peut créer ou abolir un Centre de recherche ou un Institut de recherche. La procédure de création d'un Centre ou d'un Institut implique les étapes suivantes:

ÉTAPE 1 : Évaluation de la recevabilité de la demande par le personnel du Décanat de la recherche

ÉTAPE 2 : Évaluation de la demande par un Comité de sélection en regard des critères établis. Le Comité de sélection est formé minimalement des personnes suivantes:

- Doyenne ou doyen de la recherche
- Directrice ou directeur exécutif de la recherche et des partenariats
- Deux professeures ou professeurs externes à l'ÉTS, nommés par la DERP
- Une personne du milieu industriel ou communautaire nommée par la DERP

D'autres personnes peuvent s'ajouter à la demande de la DERP.

ÉTAPE 3 : Sur un avis favorable du Comité de sélection, la demande de création du Centre ou de l'Institut est soumise pour évaluation à la Commission de études, qui émet une recommandation au Conseil d'Administration.

ÉTAPE 4 : Résolution du Conseil d'Administration menant à la création du Centre ou l'Institut.

3.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION – Les Centres et Instituts de recherche jouent un rôle majeur et stratégique à l'ÉTS, ce qui explique leur sélection rigoureuse et leur nombre restreint. Leur reconnaissance est assujettie à une démonstration convaincante d'un niveau d'excellence exceptionnel en recherche, d'un milieu de formation stimulant et d'une réelle synergie entre ses membres.

Les critères d'évaluation suivants sont utilisés pour statuer sur la création et le renouvellement des Centres et Instituts :

- L'excellence de l'équipe de recherche;
- La prise en compte des principes d'équité, diversité et inclusion (ÉDI) dans la formation de l'équipe et la programmation scientifique;
- Le leadership démontré de la directrice ou du directeur scientifique;
- L'originalité et le potentiel d'impact de la programmation scientifique proposée;
- La pertinence du regroupement dans l'écosystème québécois et canadien;
- La valeur ajoutée synergique du regroupement;
- Le plan de financement à des fins structurantes (incluant la contribution des professeures et professeurs, la contribution demandée à l'ÉTS ainsi que le financement externe public et privé prévu);
- Le budget de fonctionnement;
- La structure de gouvernance;
- Les plans de diffusion et de communication;
- Les réalisations et l'impact de la recherche (pour le renouvellement);
- Les partenariats externes.

Pour les instituts, en plus des critères précédents, le plan de formation (écoles d'été, ateliers, programmes, financement externe, etc.) est également pris en considération.

3.4 RENOUELEMENT – Tout Centre ou Institut doit présenter une demande de renouvellement à tous les cinq (5) ans. Une évaluation mi-parcours doit aussi être faite.

La demande de renouvellement doit contenir les informations permettant l'évaluation des critères spécifiés à l'article 3.3. Si un support financier institutionnel est demandé au moment d'un renouvellement, la demande doit être appuyée en décrivant les circonstances exceptionnelles et un plan de redressement.

Le processus menant au renouvellement est le même que le processus de création d'un regroupement prévu à l'article 3.2. Le renouvellement est normalement accordé pour une période de cinq (5) ans, mais pourrait exceptionnellement être accordé pour une période plus courte.

En cas de recommandation de non-renouvellement par le Comité de sélection, le Centre ou l'Institut pourra être aboli par le Conseil d'Administration.

L'ÉTS s'engage à supporter ses regroupements en fournissant les outils facilitant la reddition de compte et la création de demandes de renouvellement, par exemple en fournissant des gabarits et des rapports automatisés.

3.5 GOUVERNANCE – De par leur envergure, les Centres et Instituts de recherche doivent se doter des organes administratifs appropriés afin de soutenir et favoriser l'atteinte de l'excellence et la réalisation de leur mission.

3.5.1 Règles de gouvernance

Dans sa première année d'existence, tout Centre ou Institut doit établir et faire adopter ses règles de gouvernance par la DERP. Les règles de gouvernance doivent définir les éléments suivants:

- Structure de gouvernance: rôles et responsabilités des différents conseils et comités, et leur composition;
- Procédure d'élection au conseil d'administration;
- Fonctionnement du conseil d'administration (fréquence des réunions, règles de vote, etc.);
- Procédure de nomination de la directrice ou du directeur scientifique;
- Procédure de nomination de la directrice ou du directeur administratif (facultatif pour les Centres);
- Catégories de membres;
- Procédure d'admission et renouvellement des membres;
- Procédure d'adoption du budget annuel et rapports financiers;
- Procédure pour modifier les règles de gouvernance.

3.5.2 Conseil d'administration

Chaque Centre ou Institut doit se doter d'un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit fournir une supervision stratégique à l'Institut, prendre les décisions importantes et veiller à la conformité aux règles de gouvernance.

La composition initiale du Conseil d'administration est proposée dans la demande de création du regroupement. Le Conseil d'administration doit minimalement inclure les personnes suivantes:

- La directrice ou le directeur exécutif de la recherche et des partenariats ou une personne qu'elle ou il désigne, qui préside le Conseil;

- La directrice ou le directeur scientifique du regroupement;
- La directrice ou le directeur administratif (le cas échéant);
- Deux membres réguliers du Centre ou de l'Institut;
- Une étudiante ou un étudiant aux cycles supérieurs;
- Une personne représentant les partenaires industriels ou autres partenaires non-académiques du regroupement;

Une personne membre du Conseil doit agir à titre de secrétaire.

La directrice ou le directeur scientifique du regroupement est nommé par le Conseil d'administration, après consultation auprès des membres. Le processus de nomination doit être défini dans les règles de gouvernance du Centre ou de l'Institut.

3.5.3 Comité scientifique

Chaque Centre ou Institut doit se doter d'un Comité scientifique. Le Comité scientifique est chargé de recommander la programmation scientifique, les axes de recherche et les priorités au Conseil d'administration.

La composition initiale du Comité scientifique est proposée dans la demande de création du regroupement. Le Comité scientifique doit minimalement inclure les personnes suivantes:

- La directrice ou le directeur scientifique, qui préside le Comité scientifique;
- Une sélection diversifiée de membres, représentative de l'ensemble du programme scientifique.

3.5.4 Directrice ou Directeur scientifique

La personne directrice scientifique initiale doit être identifiée dans le dossier de demande de création. Les nominations subséquentes relèvent du conseil d'administration selon le processus spécifié dans les règles de gouvernance.

3.6 MESURES DE SOUTIEN – L'ÉTS s'engage à fournir un support financier adéquat permettant de démarrer les activités d'un nouveau Centre ou Institut.

Tout Centre ou Institut doit veiller à sécuriser un financement assurant ses opérations de façon autonome. Une stratégie de financement provenant de sources externes, ainsi qu'un plan budgétaire solide et réaliste doivent être inclus dans la demande de création ou de renouvellement du regroupement.

Ce financement doit servir principalement à des fins structurantes pour le regroupement : personnel administratif et de soutien, activités d'animation scientifique, diffusion et communication, etc.

SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES

4.1 MISE EN ŒUVRE – Le Décanat de la recherche est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR – Cette Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.